

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2021, 25 août 2021

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national de Frontenac
— Établissement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1059-87 du 30 juin 1987, le gouvernement a constitué le parc national de Frontenac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national de Frontenac dans la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2020 et dans l'Écho de Frontenac le même jour;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucune opposition n'a été exprimée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac (chapitre P-9, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le territoire tel que décrit au plan original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 543455, minute 6 de l'arpenteur-géomètre Jessica Lapointe en date du 18 juin 2021, et tel que représenté et désigné par le territoire officialisé au Registre du domaine de l'État sous le numéro PN-30 constitue le parc national de Frontenac. ».

2. L'annexe de ce règlement est abrogée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75546